

Article pour les bulletins communaux sur le débroussaillage

La Dordogne est le troisième département boisé de France. La forêt est présente partout avec un taux moyen de boisement de 45% pouvant atteindre localement 80% (25% au niveau national). La forêt est presque partout présente et les constructions et divers équipements en sont souvent très proches.

Or la Dordogne est en troisième position nationale pour les départs de feux et au 16^{ème} rang pour les surfaces brûlées. Le risque d'incendie de forêt est bien réel. C'est pourquoi, certaines précautions doivent être prises pour protéger la forêt, source de richesse économique et touristique, de biodiversité et atout essentiel pour notre qualité de vie mais aussi pour protéger les personnes, les constructions et les équipements qui pourraient être menacés par les feux de forêts.

Le débroussaillage est un moyen de prévention efficace qui permet de protéger les zones bâties. Il est rendu obligatoire dans les départements particulièrement exposés au risque d'incendie comme c'est le cas de la Dordogne.

Cependant, malgré son utilité et son caractère obligatoire rappelé dans toutes les autorisations d'urbanisme, force est de constater que le débroussaillage est rarement mis en oeuvre.

La Direction Départementale des Territoires, et notamment son Service Territorial du Périgord Noir sont chargés de faire une information à grande échelle sur l'existence de ce risque et d'en rappeler les mesures de prévention. Au niveau local, c'est le maire qui assure le contrôle de l'exécution des obligations.

Qu'entend-on par débroussaillage (Art L131-10 du code forestier)

« On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes ».

Cela consiste comme son nom l'indique à enlever les broussailles c'est-à-dire la végétation basse qui brûle facilement (ronces, épineux, fougères de l'année passée...) afin d'éviter qu'un feu ne se propage au sol. Pour éviter qu'il monte dans les arbres, il est recommandé également de couper les branches basses des arbres. Il faut aussi ne pas entasser les rémanents sur le sol : il faut broyer sur place ou acheminer les déchets verts vers la déchetterie de votre secteur.

Où débroussailler, sur quelle surface et quand ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent pour les terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements (Art L134-6 du Code Forestier) dans chacune des situations suivantes :

- ◆ aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres .
- ◆ de part et d'autre des chemins d'accès aux bâtiments sur une largeur de 10 mètres

Le terme de construction désigne toutes les installations permanentes ou non qui connaissent ou non une présence humaine épisodique (maison d'habitation, cabanon, piscine, bâtiment industriel, agricole, terrain aménagé ou non pour camping ou caravaning) et quel qu'en soit le propriétaire (public ou privé).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

NOR : DEVL1507007A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-19 et L. 581-20 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 418-2, R. 418-4 et R. 418-6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 13 et 17 applicables au 13 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, signalant les activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Art. 2. – En référence à l'article R. 418-2-II du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants établis par ce dernier.

Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas non plus comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

Ainsi et conformément à l'article R.418-4 du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être « de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ».

En outre, les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au premier alinéa de l'article R. 418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée.

Art. 3. – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Art. 4. – Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

Art. 5. – Les préenseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Elles doivent par ailleurs être constituées de matériaux durables.

Art. 6. – Conformément à l'article 42 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 17 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, le présent arrêté entrera en vigueur le 13 juillet 2015.

Art. 7. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

L. GIROMETTI

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - ▶ CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
 - ▶ Section 2 : Eau et assainissement
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L2224-7-1

- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161, v. init.
- Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 - art. 2, v. init.
- Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 - art. 3, v. init.
- Avis du - art., v. init.
- LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 36, v. init.
- DÉCRET n°2015-1461 du 10 novembre 2015 - art. (V)
- Code de l'environnement - art. D213-48-14-1 (V)
- Code de l'environnement - art. D213-74-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L213-10-9 (V)
- Code de l'environnement - art. L213-14-1 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. D2224-5-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-16 (VD)

Code général des collectivités territoriales - art. L2573-28 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. R2225-5 (V)

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie réglementaire
- ▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE
- ▶ LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
- ▶ TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
- ▶ CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux

Section 1 : Dispositions générales**Article D2224-1**

Modifié par Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 - art. 1

Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code.

Article D2224-2

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. S'il choisit de présenter deux rapports distincts, il fait apparaître, dans une note liminaire, le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

Article D2224-3

Modifié par Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 - art. 2

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

ci-dessus mentionnés. Il indique, dans une note liminaire :

-la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;

-le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

Article D2224-4

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

En cas de délégation de service public, les rapports annuels précisent la nature exacte des services délégués. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement ou par reversement au délégataire, d'une part, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

Article D2224-5

Modifié par Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 - art. 3

Dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4, sont mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces éléments ainsi que l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, sont transmis par voie électronique au préfet de département et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci. Les indicateurs décrits en annexes V et VI du présent code sont saisis par voie électronique dans le système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement dans les mêmes délais.

Le public est avisé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de ces mises à disposition par voie d'affiche apposée en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

**Chemin :****Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Milieux physiques
 - ▶ Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
 - ▶ Chapitre III : Structures administratives et financières
 - ▶ Section 2 : Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Article L213-2

- ▶ Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 88 (V) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 27 avril 2007
 - ▶ Abrogé par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 30

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole.

A ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations.

Il apporte son appui aux services de l'Etat, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en oeuvre de leurs politiques.

Il assure la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Les collectivités territoriales ou leurs groupements sont associés à leur demande à la constitution de ce système d'information.

L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées.

Il mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.

NOTA : Loi n° 2006-1772, art. 88 II :

II. -Les dispositions prévues au I entrent en vigueur un mois après la publication du décret visé à l'article L. 213-6 du code de l'environnement et au plus tard le 1er juillet 2007.

Il s'agit du décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 publié au Journal officiel du 27 mars 2007.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 102 (V)
Arrêté du 16 juin 2008 - art. Annexe (Ab)
Arrêté du 30 juin 2008 - art. Annexe (VD)
Décret n°2009-950 du 29 juillet 2009 (V)
Décret n°2009-1543 du 11 décembre 2009, v. init.
Arrêté du 26 juillet 2010 - art. Annexe (V)
LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 45 (V)
ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. (V)
LOI n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 129, v. init.
Code de l'environnement - art. D213-10 (V)
Code de l'environnement - art. D213-12-2-1 (V)
Code de l'environnement - art. D433-1 (Ab)
Code de l'environnement - art. D433-3 (Ab)
Code de l'environnement - art. L213-1 (M)
Code de l'environnement - art. L213-4 (M)
Code de l'environnement - art. L213-9-2 (VT)
Code de l'environnement - art. L652-3 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. D2224-5 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. L2224-5 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L4424-36 (M)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:

Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 - art. 13 (M)
Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 - art. 13 (Ab)